



# CONSEIL MUNICIPAL

**Procès Verbal**  
**du 14 mai 2024**

Le 14 mai 2024 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

**Présents** : Sylvie VIELLE, Nelly COURCELLE, Guy TOQUET, Céline BOUSSARD, Françoise RIOULT, Marie-Christine DULUC, Brice THOMMERET, ~~Didier PERICHET~~, Patrick PAVARD, ~~Josiane MAULAVE~~, Emmanuel BROCHARD, Michel BESNIER, Karine TITREN, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, ~~Hugo BOISBOUVIER~~, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Christophe TAROT, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAME, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.  
**Absents excusés** : Didier PERICHET, Josiane MAULAVE, Hugo BOISBOUVIER

**Absents** :

**Pouvoirs** : Hugo BOISBOUVIER à Emmanuel BROCHARD

**Secrétaire de séance** : Laurence RETRIF

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 30.

Le Procès-verbal du 4 avril 2024 a bien été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

N° 24-03-37

PUBLIÉE LE 21 MAI 2024

VISÉE LE 17/05/2024

**OBJET : AFFAIRES GENERALES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal**

Exposé de Sylvie VIELLE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 n° 20-06-65 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

**Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières**

Date	N° concession	durée	tarif	Localisation
30/03/2024	653	30 ans	187 €	Concession 1098
19/04/2024	654	15 ans	484 €	Cavurne 50

**Droit de Prémption Urbain**

Date	Usage du bien	Références cadastrales	Contenance	Suite à donner	Prix
05/04/2024	habitation	AE11	463 m <sup>2</sup>	renonciation	135 000 €
05/04/2024	habitation	AC 52/53/54	165 m <sup>2</sup>	renonciation	160 000 €

**Marchés publics**

**Décision 2024-17 : TRAVAUX DE VOIRIE 2024 FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT – ENTREPRISE PIGEON RETENUE :**

- en investissement :

Offre de base : 109 784 euros HT

Tranche conditionnelle 1 retenue : 74 197.17 euros HT

- en fonctionnement :

Travaux de voirie : 88 351.65 euros HT

Travaux d'entretien superficiel : 27 607.52 euros HT

**Décision 2024-18 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC 2024 – ENTREPRISE ELITEL RETENUE :**

Montant des travaux : 70 034 euros HT, soit 84 040.80 euros TTC

Autres

Néant

Demande de subventions

**Décision 2024-16 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DES CEE – POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Montant prévisionnel accordé : 9 398.58 euros

Décisions de virement de crédits

Néant

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

**DE PRENDRE ACTE de cette présentation.  
LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.**

**N° 24-03-38**

**PUBLIÉE LE 21 MAI 2024**

**VISÉE LE 17/05/2024**

***OBJET : Affaires générales – Convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS***

Exposé de Sylvie VIELLE

Dans le cadre du déploiement de la disposition de recueil des pièces d'identité sur la commune, une convention doit être signée avec l'ANTS afin de formaliser les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature des agents désignés par le Maire.

La convention précise les obligations de l'ANTS et du maire.

La convention est signée pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de 6 ans.

Une annexe précise la sécurité des postes de travail à suivre.

**Ceci exposé,  
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le projet de convention ;

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout autre document s'y rapportant.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

**N° 24-03-39**

**PUBLIÉE LE 21 MAI 2024**

**VISÉE LE 17/05/2024**

***OBJET : Finances – Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des services périscolaires – Convention avec la commune de La Chapelle Anthenaïse***

Exposé de Karine TITREN

Chaque année la commune de Louvern   d  lib  re pour fixer le montant de la participation financi  re des communes de la Chapelle-Anthenaïse, Ch  lons-du-Maine et Sac   au fonctionnement des accueils de loisirs sans h  bergement (ALSH).

Cependant aucune convention n'a   t   sign  e entre les communes partenaires fixant les conditions d'application de la participation de ces communes aux d  penses de fonctionnement du service.

La proposition de convention a   t   communiqu  e avec l'ordre du jour du Conseil Municipal.

**Ceci expos  ,  
Il est propos   au Conseil municipal d'adopter la d  lib  ration suivante :**

VU le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

**DELIBERE**

**ARTICLE UNIQUE**

**D'AUTORISER** les enfants de la commune de La Chapelle Anthenaïse    fr  quenter l'ALSH sur toutes les p  riodes de vacances scolaires en b  n  ficiant du tarif au quotient pour l'ALSH comme les communes de Ch  lons du Maine et Sac   ;

**D'AUTORISER** le Maire    signer la convention annex  e r  gissant les modalit  s de participation financi  re de La Chapelle Anthenaïse au fonctionnement du service de l'ALSH et tout autre document s'y rapportant.

**LA PROPOSITION EST ADOPT  E A L'UNANIMITE DES MEMBRES PR  SENTS OU REPR  SENT  S**

**OBJET : Intercommunalité – Question du transfert des pouvoirs de police spéciale de la publicité du maire à Laval Agglomération**

Exposé de Sylvie VIELLE

La loi du 12 juillet 2010 (« Grenelle 2 ») et son décret d'application du 30 janvier 2012 vise l'objectif de préservation du cadre de vie et met ainsi en place une réglementation nationale sur la publicité (RNP) applicable à l'ensemble du territoire.

Des règlements locaux peuvent être adoptés afin d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires.

La loi dite "Climat et Résilience" du 22 août 2021 est venue modifier le cadre juridique de l'exercice de cette compétence de la publicité extérieure.

**I) Rappel du contexte communautaire et des dernières évolutions du cadre juridique**

Un nouveau RLPi est en vigueur sur le territoire de Laval Agglomération

À la suite du transfert de la compétence planification (PLUi) aux EPCI, Laval Agglomération a prescrit le 13 novembre 2017 l'élaboration d'un RLPi, approuvé par le Conseil communautaire le 16 décembre 2019, au même moment que l'approbation du PLUi.

Puis, à la suite de sa fusion avec la Communauté de communes du Pays de Loiron, Laval Agglomération a approuvé un nouveau RLPi le 2 octobre 2023, couvrant l'ensemble de son nouveau périmètre.

À compter de l'approbation du RLPi, le maire de chaque commune membre dispose du pouvoir de police concernant la publicité. Seule la ville de Laval dispose du service commun porté par Laval Agglomération (créé en 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme) pour l'instruction de ses dossiers liés aux enseignes et à la publicité extérieure. Le récolement (contrôle du respect du RLPi) demeure de la compétence des communes.

La nécessité de repenser l'exercice du pouvoir de police de la publicité extérieure du fait des dispositions de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 décentralise le pouvoir de police de la publicité extérieure (instruction et contrôle). À compter du 1er janvier 2024, celui-ci sera systématiquement dévolu au maire, faisant disparaître le pouvoir de substitution du préfet.

En application de cette loi, si l'intercommunalité est compétente en matière de PLU ou de RLP, le pouvoir de police de la publicité est transféré à chacun des maires au 1er janvier 2024, puis au président de l'intercommunalité à compter du 1er juillet 2024, pour toutes les communes dont le maire de s'est pas opposé à ce transfert entre le 1er janvier et le 30 juin 2024.

En tout état de cause, l'effectivité du transfert au président intervient à la date du 1er juillet 2024. Toutefois, la situation diffère selon qu'aucun ou plusieurs maires se sont opposés au transfert entre le 1er janvier et le 30 juin 2024.

Aussi :

- Si aucun maire ne s'est opposé au transfert au cours de la période de 6 mois sus évoquée, le président est compétent en matière de police de la publicité extérieure au 1er juillet 2024, sans faculté de renonciation ;

- Si un ou plusieurs maires s'opposent à ce transfert sur cette même période, le président dispose de deux options :

\* Soit le président ne renonce pas à la prise de compétence ; auquel cas il exercera la compétence de la police de la publicité extérieure (instruction et contrôle) pour les seules communes membres n'ayant pas manifesté leur opposition au transfert ;

\* Soit le président renonce, dès la première opposition communale, à exercer la compétence de la police de la publicité extérieure sur tout le territoire de l'EPCI. Ainsi, chaque maire conservera son pouvoir de police administrative spéciale (instruction et contrôle) sur le territoire de sa commune, qu'il se soit opposé ou non au transfert au préalable.

## **II) Les effets de ces nouvelles dispositions de la loi Climat et Résilience sur le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme porté par Laval Agglomération**

Depuis 2015, un service commun (au sein du service urbanisme réglementaire de la direction de l'urbanisme) effectue pour l'ensemble des 34 communes de Laval Agglomération l'instruction des autorisations d'urbanisme. Toutefois, les actes issus de ces instructions, de même que les contrôles de leur mise en œuvre (et plus largement du respect du PLUi) demeurent de la compétence des maires sur leur territoire.

Selon les positions qui pourront être adoptées, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2024, tant par les maires ou que par le président de Laval Agglomération, ce transfert de compétence du pouvoir de police de la publicité est susceptible d'impacter le service commun.

### **Scénario 1 : Laval Agglomération exerce pleinement la compétence de police de la publicité extérieure (aucun maire ni le président ne s'opposent au transfert)**

Il est rappelé que le pouvoir de police implique non seulement d'instruire les demandes reçues, mais également de vérifier la conformité des dispositifs mis en place, de surveiller les installations irrégulières et de rédiger des courriers de mise en demeure, voire des procès-verbaux.

Aussi, dans cette hypothèse, les agents du service commun devront être assermentés au titre du code de l'environnement puis, commissionnés par le Président de Laval Agglomération.

En plus de l'augmentation du volume de dossiers traités par l'instructeur, cela impliquera des déplacements réguliers de ces agents sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Dans cette hypothèse, un renforcement du service (création de postes) apparaît nécessaire au regard la charge induite par ce transfert. En outre, les conventions du service commun devront être revues, avec un impact financier pour les communes.

Les mêmes effets sont à anticiper dans l'hypothèse où le président ne renoncerait pas au transfert de ce pouvoir de police spéciale, alors même que quelques maires devaient s'y opposer.

### **Scénario 2 : l'opposition au transfert par le président de Laval Agglomération et maintien du statu quo**

Dans cette situation, le service commun n'aura pas à prendre en charge de nouvelles instructions de demandes liées à la publicité, ni à effectuer les contrôles sur le territoire de l'Agglomération des dispositions du RLPI. Les maires demeurent compétents sur leur territoire pour les deux volets de la compétence police de la publicité extérieure.

Ainsi, le service commun continue d'instruire uniquement les demandes d'enseignes et de publicités pour la ville de Laval, sans aucun impact sur les effectifs du service et de son fonctionnement.

### **Scénario 3 : refus du transfert complet de la compétence de police spéciale, mais instruction des demandes par le service commun**

Dans l'hypothèse où au moins, un maire s'est opposé au transfert, le président de Laval Agglomération peut renoncer à exercer ce pouvoir de police.

Néanmoins, il apparaît intéressant que le volet instruction liée au pouvoir de police puisse malgré tout être porté par l'EPCI, via le service commun. Sans transfert du pouvoir de police, la convention du service commun existant pourrait être revue afin de le rendre compétent pour le compte des 34 communes pour l'instruction des demandes liées à la police de la publicité extérieure. Le fonctionnement retenu serait calqué sur le système actuellement en place pour les dossiers liés aux autorisations droit des sols.

Les maires demeureraient donc compétents pour signer les autorisations et effectuer les contrôles sur place (récolement).

Ainsi, l'impact sur les effectifs et le fonctionnement du service demeurerait limité. A court terme, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer les effectifs qui pourraient absorber dans un premier temps la charge supplémentaire, estimée relativement modeste. Les conventions du service commun devront néanmoins être mises à jour en conséquence.

Cette solution est privilégiée par la Direction de l'Urbanisme. Elle permet de soulager les communes des instructions souvent considérées comme complexes, tout en évitant une montée en charge des effectifs du service commun. Elle a également le mérite d'une certaine lisibilité du fait qu'elle reproduit une procédure identique à celle déjà mise en place pour les autorisations d'urbanisme.

**Ceci exposé,**

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et l'article L.5211-9-2 ;

**VU** la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 portant sur le transfert automatique de la police de la publicité aux établissements publics à fiscalité propre ;

**VU** l'article L581-3-1 du code de l'environnement relatif à l'exercice de la police de publicité ;

**CONSIDERANT** le rapport exposé ci-avant ;

**CONSIDERANT** que le maire souhaite conserver les pouvoirs de police administrative spéciale de compétence "publicité" sur la pose des enseignes et pré-enseignes et l'établissement de la taxe locale de publicité ;

## **DELIBERE**

### **ARTICLE UNIQUE**

**DE PRECISER** que le maire souhaite conserver les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de publicité, les autorisations d'enseigne et de pré-enseignes ainsi que leur contrôle ;

**DE PRECISER** que le maire souhaite conserver les pouvoirs de police administrative spéciale concernant la taxe locale de publicité extérieure ;

**D'INDIQUER** que le Conseil municipal retient le scénario 3, soit une instruction des demandes par le service commun de Laval Agglomération ;

**D'AUTORISER** le maire à signer tout document s'y rapportant.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

**N° 24-03-41**

**PUBLIÉE LE 21 MAI 2024**

**VISÉE LE 17/05/2024**

**OBJET : Finances – Convention de transfert de CET dans le cadre d'une mutation**

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre de la mutation d'un agent travaillant sur la Communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, l'agent ne peut pas solder les 13 jours de son CET (Compte Epargne Temps). Afin que le transfert de ces 13 jours puisse avoir lieu dès que l'agent sera muté sur la commune de Louverné, il convient de délibérer afin de mettre en place une convention permettant de définir les modalités financières de transfert de ce CET. Le montant de l'indemnisation s'élève à 1 079,00 euros net, versé par la Communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes.

**Ceci exposé,  
Il vous est proposé, après avoir délibéré :**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

### **DELIBERE**

### **ARTICLE UNIQUE**

**D'AUTORISER** le maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS**

---

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES DITS JOUR MOIS ET AN.**

La séance est levée à 22 h 00.

Le secrétaire de séance  
Laurence RETRIF

Le Maire,  
Sylvie VIELLE



**Ont été examinées en séance le 14 mai 2024 les délibérations suivantes :**

24-03-37	<b>AFFAIRES GENERALES</b> – Compte rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal
24-03-38	<b>AFFAIRES GENERALES</b> – Convention signée avec l'Agence Nationale des Titres sécurisés (ANTS) fixant les modalités d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature des agents
24-03-39	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b> - Convention concernant la participation de la commune de la Chapelle-Anthenaise aux dépenses de fonctionnement de l'ALSH
24-03-40	<b>INTERCOMMUNALITE</b> - Question du le transfert des pouvoirs de police du maire concernant la publicité extérieure
24-03-41	<b>PERSONNEL</b> - Convention de transfert de CET (Compte épargne temps) dans le cadre d'une mutation

